

Art. 2. - Le montant de la subvention représente 100 % de l'investissement total. Il sera versé dans la limite de 595.365 F CFP soit :

- au compte du promoteur domicilié à la BNP, Agence de Lifou sur présentation d'une facture acquittée en totalité et certifiée pour "Service Fait" par le Commissaire Délégué de République pour la Province des Iles Loyauté.

Art. 3. - L'amicale s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, et à présenter un bilan d'exécution de l'opération. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention sera annulée.

Art. 4. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation et l'organisme ayant reçu la subvention sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat à l'Outre Mer - chapitre 68.90 - 1078.

Art. 7. - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le Trésorier-Payeux Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE*

Arrêté n° 2026 du 6 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 1194 du 23 juin 1997 relatif à l'attribution d'une subvention

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 210 - paragraphe 2 ;

Vu l'autorisation de programme du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer n° 2275 du 7 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1194 du 23 juin 1997 ;

Sur proposition du Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord,

Arrête :

Art. 1er. - Les articles 1, 2 et 3 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1er. - Est attribuée à Mme Dialla Julia à Ouvéa, au titre de la contribution de l'Etat sur crédits du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de onze mille sept cent cinquante trois francs français et cinquante neuf centimes (11.753,59 FF) soit deux cent treize mille sept cent deux francs CFP (213.702 F CFP) destinée à la construction d'un bloc sanitaire d'un coût estimatif de 493.766 F CFP.

Le montant de l'investissement se décompose ainsi :

Matériels de construction	305.900 F CFP
Main d'œuvre	187.866 F CFP

<i>Total</i>	<i>493.766 F CFP</i>
--------------	----------------------

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Apport personnel...	280.064 F CFP	56,72 %
FEPNC.....	213.702 F CFP	43,28 %
<i>Total</i>	<i>493.766 F CFP</i>	<i>100,00 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 43,28 % du total de l'investissement, et 69,86% de la dépense éligible à la subvention de l'Etat, dans la limite de 213.702 F sera versé :

- soit au compte du fournisseur sur présentation de factures acquittées à hauteur de 30,14% et certifiées pour "service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté,
- soit au compte de la promotrice domicilié à la BCI sur présentation de factures acquittées en totalité et certifiées pour "service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté,

Art. 4. - Les autres dispositions de l'arrêté n° 1194 du 23 juin 1997 demeurent sans changement.

Art. 5. - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et le Trésorier-Payeux Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE*

Arrêté n° 2034 du 14 septembre 1999 portant autorisation d'occuper et d'utiliser une parcelle de 80 m² dépendant du domaine public maritime de l'Etat sis quartier de Magenta, dans le cadre de la réalisation d'un dispositif d'épandage au bénéfice de la résidence "côté plage"

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu l'article R. 145 du code du domaine de l'Etat ;

Vu la délibération n° 60 de 9 février 1978 fixant le tarif des redevances domaniales pour l'occupation du domaine public maritime ;

Vu la demande de la SARL "Promobat" en date du 2 juillet 1999 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Agriculture, de la

Forêt et de l'Environnement en date du 28 juillet 1999 ;
 Vu l'accord du Service des Affaires Maritimes en Nouvelle-Calédonie en date du 30 juillet 1999 ;

Vu l'avis favorable de la Commissaire Déléguée de la République Sud en date du 23 août 1999 ;

Considérant que d'une manière générale, la réglementation impose au maître d'ouvrage de traiter ses eaux usées sur son terrain en l'absence d'assainissement collectif ;

Considérant que des autorisations administratives ont permis la construction d'un dispositif d'assainissement sur le fonds qui en pratique s'avère très peu efficace ;

Considérant que dans le secteur, les propriétaires sur le littoral effectuent soit un rejet direct à la mer soit un rejet dans mauvaises conditions de traitement ;

Considérant que l'épandage envisagé est préférable à une solution de rejet direct et que ce projet peut être autorisé comme une dérogation exceptionnelle au principe précité ;

Considérant que le schéma technique des travaux a obtenu l'agrément de la Direction des Ressources Naturelles - Service de l'Hydraulique et des Aménagements de la Province Sud, et l'agrément de la ville de Nouméa - division eau et assainissement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La SARL "Promobat" est autorisée à occuper et utiliser une parcelle de 80 m² environ dépendant du domaine public maritime de l'Etat sis quartier de Magenta, dans le cadre de la réalisation d'un dispositif d'épandage au bénéfice de la résidence "côté plage" (18 appartements).

Art. 2. - L'ouvrage autorisé consiste en un agencement de tuyaux d'épandage en PVC enterrés recevant les eaux usées et pluviales de la micro station d'épuration construite sur la propriété privée, avec sortie sur un léger enrochemen pour les eaux pluviales.

Art. 3. - La présente autorisation est accordée à titre exceptionnel pour une durée de cinq (5) ans.

A l'issue des travaux, un procès-verbal de réception signé d'une autorité administrative compétente devra être fourni.

L'environnement végétal existant à proximité de l'ouvrage devra être restitué au mieux.

Art. 4. - Tous les frais d'établissement, de modification ou d'entretien sont à la charge du pétitionnaire.

L'Etat se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt général serait compromis par défaut d'entretien de cet ouvrage.

Art. 5. - L'Etat se réserve le droit, à tout moment, de retirer cette autorisation dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis de six mois.

La démolition de l'ouvrage serait alors exigée.

Art. 6. - Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté mais également aux lois et règlements existants ou à intervenir.

Art. 7. - L'Etat ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir dans le temps de cette occupation pour quelque cause que ce soit.

Art. 8. - Cette autorisation donnera lieu au versement de la redevance domaniale selon le tarif et les conditions fixées par la délibération du 9 février 1978 susvisée ou les textes qui viendraient à la modifier.

Art. 9. - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 en Nouvelle-Calédonie,
 Thierry LATASTE*

Arrêté n° 2038 du 14 septembre 1999 portant désignation des membres du Tribunal des Pensions pour l'année 1999

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 43, R 44, R 119 et R 120 ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret du 24 juin 1999 portant nomination de M. Thierry Lataste, Préfet Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 4 décembre 1998 du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa portant désignation du médecin expert,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le Tribunal des Pensions sera composé ainsi qu'il suit pour l'année 1999 :

Président : - M. le Président du Tribunal de Première Instance.

Membres : - M. le Docteur Daniel Bourget, médecin expert
 - Un pensionné, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres présentés par l'Office des anciens combattants et agréé par le Tribunal des Pensions.

Art. 2. - M. le Commissaire Commandant Bruno Faucheu du Commissariat de l'Armée de Terre en Nouvelle-Calédonie, remplira les fonctions de Commissaire du Gouvernement du Tribunal des Pensions et de la Cour des Pensions d'Outre-Mer. En son absence la fonction de Commissaire du Gouvernement sera assurée par M. le Commissaire Colonel Michel Genevoix Directeur du Commissariat de l'Armée de Terre en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - M. le Greffier du Tribunal de Première Instance de Nouméa et M. le Greffier en chef de la Cour d'Appel